

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRASTOUR CLAUDE

CHEMIN DES PERCHES
91590 Boissy-Le-Cutté

Références : D2026 - 0294
Code AIOT : 0100300002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement TRASTOUR CLAUDE implanté CHEMIN DES PERCHES 91590 Boissy-le-Cutté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF/COLDEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRASTOUR CLAUDE
- CHEMIN DES PERCHES 91590 Boissy-le-Cutté
- Code AIOT : 0100300002
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement était peu connu de l'inspection avant le contrôle d'avril 2026.

Une inspection en septembre 2025 avait eu pour objectif de faire cesser du brûlage de déchets à l'air libre et rappeler les obligations réglementaires à la gérante concernant la gestion des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Brûlage de déchets à l'air libre	Code de l'environnement du 02/01/2025 article : L.541-2	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	3 mois pour les analyses ; 1 mois pour la rétention
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	situation administrative 1532 : stockage cagettes bois	Décret du 13/04/2010	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Immédiat 1 mois
9	situation administrative rubrique 2220	Décret du 08/06/2006	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Stockage engrais	Décret du 03/03/2014	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets sur l'établissement est inexistante. Les déchets sont abandonnés autour de l'établissement.

Par ailleurs, lors du contrôle, il a été constaté qu'un rejet d'eau continu issu des équipements de nettoyage des légumes et herbes aromatiques se déversait dans un drain près du tas de déchets. L'eau utilisée pour le nettoyage proviendrait d'un puits présent sur site.

La tête du forage a été constatée au sein de l'atelier, derrière la chambre froide.

La gérante a indiqué que ce forage était prévu auparavant pour l'extinction des cuves de carburant de la société SFDM identifiée sur la commune de Cerny. Au regard de la distance avec les cuves de carburant, cette situation semble peu probable.

L'inspection a interrogé la gérante sur la déclaration du forage : celle-ci a indiqué qu'il était administrativement déclaré. Cependant, en vérifiant sur la Banque de données du Sous-Sol (BSS), le forage n'est pas répertorié.

Par conséquent, le dossier est transmis à la DDT qui conviendra des suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage de déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025 article : L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets à l'air libre
Prescription contrôlée : Code environnement Article L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Par ailleurs, il convient de noter que le RSD Essonne indique : Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté 3 zones de brûlage : une au niveau de la sortie de l'atelier de préparation de légumes et herbes aromatiques (zone principale) ainsi que deux autres zones éloignées des bâtiments. La première est identifiée après la zone de stockage de groupes électrogènes et la dernière est en limite d'un champ exploité par la société TRASTOUR et du mur de la société STRF. Des déchets divers sont brûlés au niveau de ces zones. En plus de cagettes en bois et plastique brûlées, des conserves métalliques de nourriture, des pots métalliques de peinture et de déchets

de traitement du bois ont été retrouvées. Ces déchets sont brûlés à proximité immédiate d'un stock de cagettes en bois neuves et de palettes en bois.

La seconde zone est limitée en terme de surface mais des déchets avaient été déposés en vue d'être brûlés : déchets de bois, cartons.

La troisième zone, la plus éloignée, se situe au sein d'un stockage de déchets de bois (cagettes cassées ainsi qu'un stock important de cagettes laissées à l'abandon et recouvertes de végétation) mais aussi de cagettes bois prêtes à l'emploi (cagettes neuves encore palettisées).

Les pratiques de brûlage semblent récurrentes au regard de la quantité de déchets retrouvés calcinés.

Les dernières opérations de brûlage ne sont pas très anciennes vis-à-vis des résidus retrouvés et certaines étaient en préparation en attestent les déchets déposés au niveau de la seconde zone précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La pratique de brûlage doit cesser immédiatement et les zones impactées doivent être nettoyées. L'inspection avait déjà alerté l'exploitant sur cette situation. La récurrence sur ce point conduit à proposer des sanctions administratives.

Il est ainsi proposé de demander la réalisation d'un nettoyage des différentes zones impactées par du brûlage et la réalisation de 2 sondages en surface (5 cm puis 15 cm de profondeur) au droit de la première zone de brûlage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'une chambre froide sur site. L'inspection a essayé de vérifier les caractéristiques des équipements mais la vétusté des appareils n'a pas permis de récolter d'informations pertinentes.

Les constats visuels mettent cependant en évidence que les installations ne sont pas entretenues régulièrement.

La gérante a été sollicitée afin de communiquer des informations complémentaires mais aucune réponse n'a été enregistrée par les services de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer ses installations et fournir les éléments relatifs à la typologie des équipements (appareils fonctionnant ou non avec des fluides fluorés) et à la quantité de fluide réfrigérant contenue dans les équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de

traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Il ressort du contrôle de l'établissement que les déchets générés par ce dernier sont simplement brûlés derrière l'atelier de préparation ou abandonnés en fond de parcelle. Des déchets plastiques, caquettes bois, assimilés bois (déchets de type plancher en OSB), conserves métalliques, emballages souillés (pots peintures et autres produits du bâtiment) ont été constatés calcinés. De même, les papiers administratifs de l'établissement sont également brûlés : de nombreuses factures et relevés de comptes bancaires ont été retrouvés parmi les déchets brûlés. Les déchets dits verts ou alimentaires issus de l'atelier de préparation ou de la vie quotidienne des employés sont jetés sur le tas d'ordures derrière l'établissement dans l'attente d'être brûlés.

Le tas de déchets derrière l'établissement représente un volume approximatif de 400 m³.

Concernant les déchets liés à l'entretien des engins, l'inspection renvoie au point de contrôle relatif à l'atelier de réparation.

Un véhicule hors d'usage a été identifié sur la zone de stockage de déchets excentrée du bâtiment principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucun document n'a été produit par l'exploitant pour justifier de la bonne élimination de ses déchets.

Les déchets présents sur site doivent être évacués par une société autorisée à les prendre en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m²

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

Constats :

L'exploitation comprend un hangar annexe où plusieurs engins agricoles sont stationnés. Cet hangar (400 m²) sert également d'atelier et de zone de stockage des huiles et carburant. L'inspection a mis en évidence un stockage anarchique des produits et déchets. Il est impossible de distinguer les produits des déchets. Plusieurs fûts contenaient des huiles usagées.

De nombreux contenants plastiques vides () ont été également identifiés. Ces contenants constituent des emballages souillés, qui sont des déchets dangereux et doivent suivre des filières dédiées d'élimination.

L'ensemble des fûts et contenants est posé à même le sol, sans rétention.

Des traces de déversements ont été constatées : les huiles usagées et carburant s'infiltrant dans le sol.

Concernant la surface de l'atelier, ce dernier ne représente pas une surface supérieure à 2000 m². L'activité de réparation ne relève donc pas de la rubrique 2930-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des traces de déversement constatées, il est demandé la réalisation de 2 sondages à 10 cm de profondeur au droit de la zone de stockage des contenants (avec recherche des hydrocarbures totaux, et BTEX notamment).

Les produits et déchets liquides doivent être placés sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois pour les analyses ; 1 mois pour la mise sur rétention

N° 5 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant a été interrogé sur la fréquence des contrôles des installations de réfrigération. La gérante a indiqué que les équipements étaient régulièrement contrôlés mais aucun justificatif n'a pu être produit depuis la visite du 8 avril 2026.

L'état des installations ne corrobore pas les propos de la gérante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs d'entretien des installations de réfrigération sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

Constats :

L'inspection a demandé la transmission de justificatifs relatifs à la gestion et l'élimination des huiles usagées. Aucun élément n'a été communiqué par la gérante depuis la visite du 8 avril 2026. Les constats du hangar annexe tendent à démontrer que les huiles usagées ne sont pas collectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs relatifs à la gestion et l'élimination des huiles usagées des engins sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Article L541-7

Version en vigueur depuis le 12 février 2020

Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 117

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Aucun document n'a pu être présenté lors de l'inspection.
Aucune traçabilité des déchets n'existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à créer un registre relatif au suivi de ses déchets et être en mesure de présenter les justificatifs d'élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : situation administrative 1532 : stockage cagettes bois

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 1532 : stockage cagettes bois

Prescription contrôlée :

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Constats :

Les différents tas de cagettes en bois cassées représentent un volume de 1080 m³ environ.

Le stock de cagettes en bois neuves représente un volume de 1060 m³ environ [au niveau de l'atelier de préparation (30 m³), derrière l'établissement (30 m³), entre le hangar principal et l'atelier de réparation des engins (600 m³) ainsi qu'au bout du champ (400 m³)).

Le volume cumulé de bois est donc de 2140 m³ : l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation s'il veut poursuivre ses activités.

Il doit établir une télédéclaration à l'adresse suivante :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : situation administrative rubrique 2220

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2220
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j
Constats : Deux machines ont été identifiées dans l'atelier de préparation. Le volume de matière traitée dans ces équipements n'est pas connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer le tonnage maximum de matière traitée via ces 2 équipements par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage engrais

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Risques accidentels, rubrique 4702
Prescription contrôlée : 4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Télécharger au format PDF 4.7 Substances et mélanges nommément désignés (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. seuils déclaratif b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t

c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

Constats :

L'inspection a constaté la présence de sacs d'engrais ammonitrates au sein de l'atelier de préparation.

Ces sacs sont stockés sans précaution sur une palette : certains sacs présentent une usure avancée.

Par ailleurs, les installations électriques sont vétustes et les extincteurs ne sont pas vérifiés.

Les conditions de sécurité ne sont pas garanties pour un stockage des sacs dans des conditions stables (notamment les conditions de température).

La quantité estimée est de l'ordre de quelques centaines de kilogrammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer les conditions de stockage de ses engrais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

TRASTOUR CLAUDE
BOISSY LE CUTTE
inspection du 8 avril 2026



3 zones de stockage cagettes neuves en bois (rectangles jaune)

zone 1 brûlage

Atelier

zone 2 brûlage



zone 3 brûlage

Extrait de la banque de données du sous-sol
forages d'eau présents sur le secteur d'étude



InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable

brgm

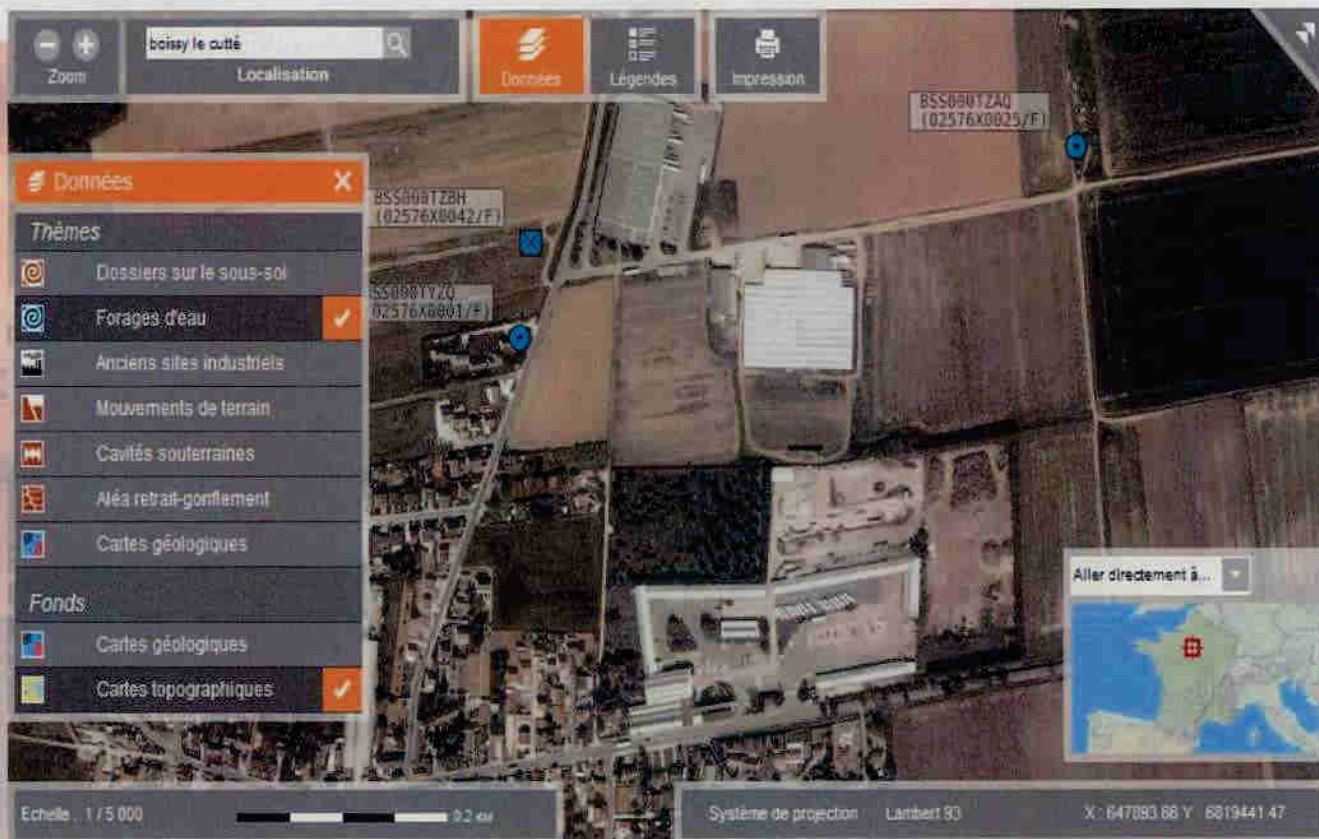
VISUALISER LES DONNÉES

RECHERCHER DES DONNÉES

DONNÉES ET SERVICES

THÉMATIQUES

MOBILES



Zone 1 de stockage de déchets et de brûlage

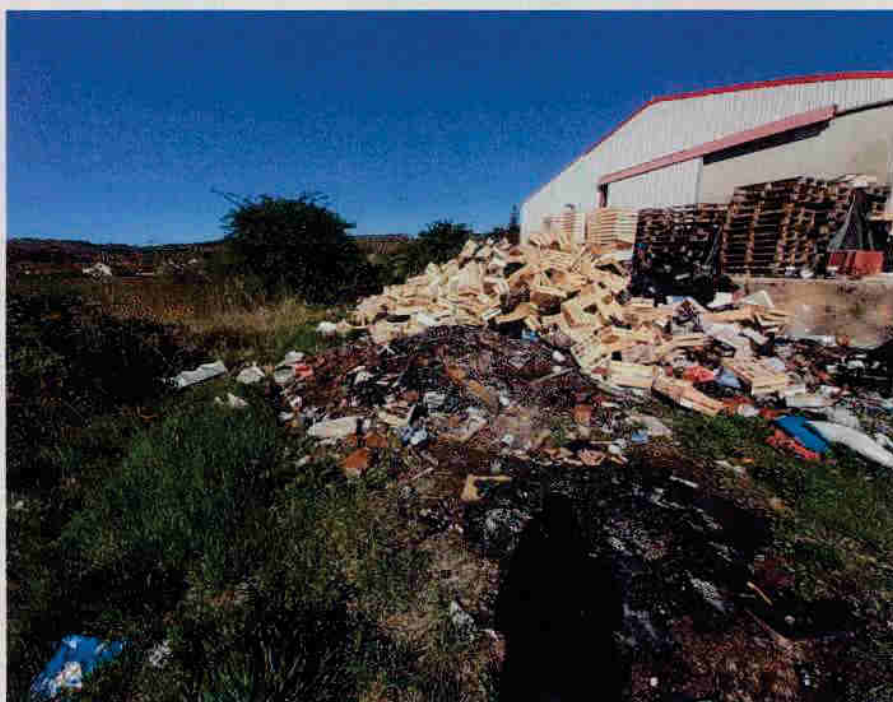




**vues sur le tas de déchets et traces de
brûlage**



déchets dangereux brûlés





Déchets verts, papiers administratifs



extincteur non vérifié



Engrais



Atelier de préparation



forage



stockage cagettes neuves et cassées



Atelier réparation et stockages produits dangereux/déchets





Zone 2 : brûlage



Vues sur la zone 3











zone 3 et chambre froide



Chambre froide



